

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés

(Du 26 avril 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1950 (*),

arrête:

Article premier

La Confédération participe à l'assistance de réfugiés étrangers indigents. Elle contribue en premier lieu aux frais de leur entretien. Elle facilite en outre, au moyen de subsides, le départ des réfugiés qui sont tenus de quitter le pays en vertu de dispositions générales ou de décisions prises dans des cas particuliers. Elle peut aider ceux qui sont admis à demeurer en Suisse à se procurer des moyens d'existence, en contribuant aux frais de leur formation professionnelle.

Art. 2

La Confédération rembourse aux institutions privées d'aide aux réfugiés les trois cinquièmes des secours qu'elles versent, avec son assentiment, aux réfugiés dont elles s'occupent. La participation des cantons ou des communes est imputée sur la contribution fédérale.

Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter sa contribution lorsque, malgré toutes les démarches, il n'est pas possible aux institutions d'aide de fournir leur part.

Les contributions aux frais occasionnés par le départ définitif de Suisse peuvent dépasser le taux prévu au 1^{er} alinéa lorsque les dépenses

(*) FF 1950, III, 744.

sont particulièrement élevées et que les institutions d'aide sont fortement mises à contribution par le financement de tels départs. Exceptionnellement, la Confédération peut assumer la totalité des frais de départ.

Art. 3

La Confédération peut allouer aux cantons ou communes qui assistent des réfugiés dont aucune œuvre de secours ne prend soin des subsides pouvant atteindre le montant de ceux qu'elle verse aux institutions d'aide privées.

Le Conseil fédéral fixe le taux de ces subsides.

Aucun subside ne sera alloué aux cantons et communes qui assujettissent les réfugiés à des taxes de séjour ou à des impôts.

Art. 4

Pour les réfugiés de la première guerre mondiale placés sous le patronage de la Croix-Rouge suisse, la Confédération continue à payer sa part des frais d'assistance dans la même proportion que jusqu'ici.

Art. 5

La Confédération prend à sa charge, en règle générale, le tiers des secours payés avec son assentiment, par les cantons et les communes, pour l'entretien des réfugiés autorisés à séjourner durablement en Suisse en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947.

Exceptionnellement, la contribution de la Confédération peut s'élever jusqu'aux deux tiers des frais. Tel sera notamment le cas lorsque, malgré toutes les démarches, aucun secours ne pourra être obtenu des institutions d'aide privées ou que les secours accordés par ces dernières seront insuffisants, ou encore lorsque les charges d'un canton seraient démesurément élevées.

La Confédération continue d'assister les réfugiés dont elle assurait l'entretien, totalement ou partiellement, avant l'octroi de l'autorisation de séjour durable.

Art. 6

Aucune contribution n'est allouée en faveur des réfugiés qui n'acceptent pas un travail que l'on pourrait raisonnablement exiger d'eux et pour lequel ils obtiendraient une autorisation, ou qui ne cherchent pas un tel travail.

Art. 7

La Confédération peut cesser de verser ses prestations en faveur des réfugiés qui, astreints à quitter la Suisse, ne saisissent pas une occasion de partir dans des conditions acceptables.

Art. 8

La Confédération ne participe à l'assistance d'un réfugié libéré de l'obligation de quitter la Suisse que si le canton a accordé au réfugié l'autorisation d'établissement ou, tout au moins, une autorisation de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative dépendante.

Art. 9

L'allocation de contributions fédérales est subordonnée à la condition que le réfugié ait été astreint à constituer une caution convenable, en rapport avec ses ressources et que cette caution ou d'autres garanties aient été mises à contribution au préalable. Les promesses de paiement souscrites par des tiers doivent également avoir été tenues; des exceptions peuvent cependant être faites lors de circonstances particulières.

Art. 10

Sous réserve de l'article 5, des contributions fédérales ne pourront plus être accordées, après le 1^{er} janvier 1970, qu'en faveur de réfugiés alors mineurs, jusqu'à leur vingtième année au plus tard, et en faveur de réfugiés qui auront dû recourir déjà antérieurement à l'aide des pouvoirs publics.

Art. 11

La Confédération dédommage le canton des charges qui lui sont occasionnées par l'hébergement et la subsistance d'un réfugié récemment entré en Suisse, depuis le moment où le procès-verbal d'interrogatoire est parvenu à la division de police du département de justice et police jusqu'au moment où la décision est prise sur l'admission ou le refoulement du réfugié. Ensuite, elle contribue à l'assistance du réfugié dont elle a décidé l'admission, dans les limites des articles 2 ou 3.

Art. 12

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à l'office central suisse d'aide aux réfugiés, à la Croix-Rouge suisse ou, le cas échéant, à un autre organisme central s'occupant de l'assistance de réfugiés, une subvention annuelle convenable pour les frais d'administration qui en résultent. Le montant de cette subvention est fixé chaque année dans le budget.

Art. 13

Celui qui, intentionnellement, par des indications mensongères ou incomplètes, aura obtenu ou tenté d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations dans le sens du présent arrêté, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de dix mille francs au plus. La poursuite et le jugement incombent aux cantons.

Art. 14

Les prestations obtenues sans droit devront être restituées.

Doivent également être restituées, en tout ou en partie, les prestations faites pour des buts déterminés, lorsque les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ont cessé d'exister et que le bénéficiaire est en mesure d'opérer un remboursement.

Est réservé en outre le remboursement des prestations, en tant qu'il ne constituerait pas une rigueur excessive, lorsque des biens échoient après coup à l'étranger ou lorsque son gain est suffisant.

Les remboursements sont répartis entre la Confédération, les institutions d'aide et, le cas échéant, les cantons au prorata des prestations effectuées.

Art. 15

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le département de justice et police contrôle l'emploi judicieux des contributions de la Confédération; d'entente avec le département des finances et des douanes, il édicte les instructions nécessaires à l'application de l'arrêté et détermine notamment les institutions d'aide auxquelles des subventions peuvent être accordées, les personnes pouvant être assistées, l'étendue des prestations et la procédure à suivre dans les relations avec les cantons et les institutions d'aide privées.

Les contributions de la Confédération sont versées par la division de police. Les décisions de la division de police peuvent être déferées dans les trente jours au département de justice et police, qui statue en dernier ressort.

Art. 16

Sont abrogés:

- a. L'arrêté fédéral du 16 décembre 1947⁽¹⁾ concernant la contribution de la Confédération aux frais d'entretien d'émigrants et de réfugiés indigents en Suisse;
- b. L'arrêté fédéral du 21 décembre⁽²⁾ 1948 concernant les contributions de la Confédération aux institutions privées d'aide aux réfugiés, et
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1926⁽³⁾ réduisant la contribution d'entretien des malades russes indigents.

Art. 17

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

(1) RO 63, 1329.

(2) RO 1948, 1216.

(3) RO 42, 237.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 avril 1951.

Le vice-président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 avril 1951.

Le président, Alearo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 26 avril 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER
